

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1902. Fr. c.	Prix arrêté pour 1903. Fr. c.
---	----------------------------------	---------------------------------------	---

Province de Liège (suite).

Verviers . . .	Hôpital . . .	1 92	1 95
	Hospice des vieillards . . .	84	87
	Hosp. des orphel. . .	1 40	1 39
	Hospice des orphelines . . .	1 08	1 10

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville .	Hospice . . .	1 40	1 40
Hasselt . . .	Hôpital . . .	1 80	1 80
Looz-la-Ville .	Id.	1 64	1 67
Maaseyck . . .	Id.	1 42	1 40
Saint-Trond . .	Id.	1 50	1 50
Tongres . . .	Hospice . . .	1 43	1 46
	Hôpital . . .	1 80	1 80

Province de Luxembourg.

Arlon.	Hôpital . . .	2 »	2 »
	Hospice . . .	1 50	1 50
Bastogne. . . .	Hôpital . . .	1 50	1 50
	Hospice . . .	1 50	1 50
Bouillon. . . .	Hôpital . . .	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau . .	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne. . . .	Hôpital . . .	1 45	1 34
	Id.	2 45	2 56
Dinant	Hospice . . .	1 25	1 25
	Hôpital . . .	2 50	2 50
Namur	Id.	1 90	1 90

40. — 18 février 1903. — Loi augmentant les droits sur les alcools, supprimant le droit d'entrée sur le café et contenant diverses dispositions d'ordre financier (1).
(Monit. du 18 février 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés et sur les

conserves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

	Par hectolitre.
Eaux-de-vie de toute espèce :	
En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade . . . fr.	175 »
En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50.	3 50
En bouteilles, sans distinction de degré.	350 »
Liqueurs, sans distinction de degré.	350 »

Autres liquides alcooliques contenant en alcool :

20 p. c. ou moins	70 »
Plus de 20 p. c. et pas plus de 30 p. c.	175 »

	Par 100 kil.
Conserves alimentaires à l'eau-de-vie. fr.	175 »

Art. 2. Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896, modifié par l'article 3 de la loi du 17 juin 1896, est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

Art. 3, § 1^{er}. Le droit d'entrée sur le café non torréfié est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1904.

§ 2. Le droit d'entrée sur le café torréfié est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes à partir de la même date.

Art. 4, § 1^{er}. La part du fonds communal dans la répartition du produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie, fixée à 13,750,000 francs au maximum

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1903, n° 90. — Rapport. Séance du 12 février 1903, n° 93. — Amendement présenté par M. Denis. Amendement présenté par M. Buyl. Amendement présenté par M. Smeets. Amendement subsidiaire présenté par M. Smeets. Amendements présentés par M. Feron. Amendement présenté par M. Hoyois. Séance des 12-13 février 1903, n° 94.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12, 13 et 14 février 1903. — Adoption. Séance du 14 février 1903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 février 1903, n° 32. — Amendement présenté par M. Hanrez. Séance du 16 février 1903, n° 33. — Amendements présentés par M. Picard. Séance du 16 février 1903, nos 35 et 36. **Annales parlementaires.** — Discussion. Séances des 16 et 17 février 1903. Adoption. Séance du 17 février 1903.

par l'article 5 de la loi du 17 juin 1896, est portée à 17 millions de francs à partir du 1^{er} janvier 1904.

§ 2. Le produit du droit d'entrée sur le café torréfié est attribué à l'État, à partir de la même date.

Art. 5. La dotation annuelle de 0.20 p. c. du capital nominal des trois séries de la Dette publique à 3 p. c. est portée à 0.50 p. c.; elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés.

Art. 6. La dotation supplémentaire d'amortissement instituée par l'article 2 de la loi du 24 avril 1902 est portée à 3.50 p. c.

Art. 7, § 1^{er}. Aucun droit nouveau n'est créé, du chef des articles 5 et 6 de la présente loi, au profit des porteurs de titres de la Dette publique.

§ 2. Les dispositions des dits articles seront appliquées pour la première fois aux dotations d'amortissement à inscrire au budget de la Dette publique de l'exercice 1904.

Art. 8. Par modification à l'article 11 de la loi du 10 mai 1900, l'allocation annuelle au fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse est portée à 15 millions de francs à partir de l'exercice 1903.

Art. 9, § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} qui auront été déclarés en consommation, à partir du 12 février 1903 inclus, sont passibles des droits fixés par cet article.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics qui auront été déclarées en consommation, à partir du 12 février 1903 inclus, sont passibles du droit fixé par l'article 2.

Art. 10. Sont abrogés :

1° A partir du 12 février 1903, le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1896;

2° A partir du 1^{er} janvier 1904, la loi du 30 juin 1887.

Art. 11. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances

et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

41. — 18 février 1903. — *Arrêté royal. — Décharge de l'accise sur les alcools destinés à certains usages industriels.* (Monit. du 18 février 1903.)

Léopold II, etc. Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 1896 (*Moniteur*, n° 133), ainsi conçus :

« Art. 13. Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

« Art. 14, § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

« § 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance. »

Revu nos arrêtés des 18 juillet 1896, 5 mars 1897, 21 juillet 1897, 20 mai 1898, 22 octobre 1898, 26 mars 1899, 5 août 1899, 18 octobre 1899, 19 mars 1900, 22 mars 1902 et 30 mai 1902, accordant la décharge totale ou partielle des droits d'accise sur l'alcool utilisé dans certaines industries ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Décharge totale des droits d'accise est accordée pour l'alcool destiné à la fabrication de l'éther acétique, de l'éther sulfurique et de la soie artificielle.

Art. 2. Décharge partielle des droits d'accise est accordée :

1° A raison de 114 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, pour l'alcool utilisé à la fabrication des vernis et à la dorure des cadres ;

2° A raison de 120 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, pour l'alcool utilisé à la fabrication du vinaigre ;

3° A raison de 140 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade pour l'alcool utilisé aux préparations anatomiques ou scientifiques dans les établissements supérieurs d'instruction, à l'épuration et au lavage des huiles brutes, au gavage des ficelles, à la fabrication des peptones à l'aide de levures de brasserie, à la fabrication des chapeaux, du fulminate de mercure, des produits pharmaceutiques ou chimiques sous la réserve que l'alcool soit entièrement éliminé au cours de l'opération des simili-cuirs (tissus « pégameoïdes » et autres de même nature), du collodion, des ouates